

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



**POLICE MUNICIPALE  
2024/PM/A-053**

**ARRETE**  
**AUTORISANT LA BAINNADE DANS LE LAC DU PATY**  
**SAISON 2024**

**Le Maire de la Ville de Caromb,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L2213-23,**  
**CONSIDERANT** que l'autorité territoriale doit prescrire sur le territoire de la commune, toute mesure utile visant à la sécurité des biens et des personnes,  
**CONSIDERANT** que les parcelles du site du Paty sont affectées à l'usage direct du public et que dès lors, ces parcelles entrent dans le domaine public selon la méthode énumérative du domaine public naturel,  
**CONSIDERANT** que le Lac du Paty est fréquenté en période estivale par des baigneurs et qu'il y a donc lieu de réglementer la baignade,  
**CONSIDERANT** l'arrêté municipal n°077/2020 du 13 juillet 2020,  
**CONSIDERANT** qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, à assurer l'hygiène et la sécurité de la baignade et à faire respecter l'ordre public,  
**CONSIDERANT** les recommandations de Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 3 juillet 2020, concernant la prévention des noyades,  
**CONSIDERANT** que la sécurité de la baignade impose une présence régulière d'équipements sur site,  
**CONSIDERANT** la convention du 16 avril 2009 et ses avenants du 10 juillet 2020 et du 27 mai 2021, aux termes de laquelle l'association « Les Amis de l'Ecluse » s'engage à assurer la présence et l'entretien des équipements de secours,

**ARRETE**

**Article 1** – Les périodes d'ouverture de la baignade non surveillée et non aménagée au Lac du Paty, sont définies chaque année par un arrêté municipal.

**Article 2** – La période d'ouverture de la baignade, pour la saison 2024 est arrêtée du 15 juin au 1<sup>er</sup> septembre 2024 inclus, aux horaires d'ouverture de la buvette, soit de 10h30 à 20h30 exclusivement.

**Article 3** – En dehors de la période visée à l'article 2, la baignade est formellement interdite, sauf autorisation particulière délivrée par Madame le Maire.

**Article 4** – Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues à l'article L 610-5 du Code Pénal.

**Article 5** – Madame le Maire, Madame La Directrice Générale des Services, tous les officiers de police judiciaire et agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** – Le présent arrêté sera publié sur internet et dans le registre des actes de la collectivité et affiché sur le lieu concerné.

Caromb, le 5 avril 2024



Le Maire,

Valérie MICHELIER